D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-079	R-4169-2021	15 juin 2022
	Phase 1	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
et
Hydro-Québec
Demanderesses

et

Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent ci-après

---

Décision de rectification de la décision D-2022-061, décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir et décision finale sur l'approbation des textes des *Conditions de service* d'HQD et des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec
représentée par Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)
représentée par Me André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par Mes Jean-Philippe Therriault et Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Observateurs :

Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);

Action Environnement Basses-Laurentides;

M. Normand Beaudet;

M. François Beaulé;

Mme Françoise Brunelle;

Conseil du patronat du Québec (CPQ);

Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ);

CoopPOHE;

Équiterre;

Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ);

Greenpeace;

GroupMobilisation (BMob);

Mouvement écocitoyen UNE planète;

Nature Québec;

Prospérité sans pétrole (PSP);

Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ);

Mme Danielle Rochette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) (collectivement les Distributeurs) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments[1]. La demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (1°), 31 (1) (5°) et 32 (1) (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[2] Cette demande s'inscrit dans le cadre de la *Politique énergétique 2030*[3], du *Plan pour une économie verte 2030*[4] (le PÉV 2030) et du *plan de mise en œuvre du PÉV 2030*[5] couvrant la période 2021-2026[6] du gouvernement du Québec (le Gouvernement).

[3] Elle s'inscrit également dans le cadre du décret 874-2021[7] édicté en date du 23 juin 2021, par lequel le Gouvernement indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030[8].

[4] Le 13 juillet 2021, les Distributeurs concluent une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* d'une durée de 20 ans[9], laquelle est amendée le 12 novembre 2021[10].

[5] Le 29 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-125[11] dans laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases, tel que proposé par les Distributeurs. La phase 1 porte sur la reconnaissance d'un principe général dans le but d'assurer le déploiement d'une offre biénergie électricité – gaz naturel destinée au secteur

---

1 Pièce B-0003.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 *Politique énergétique 2030*.
4 *Politique-cadre d'électrification et de changements climatiques, le Plan pour une économie verte 2030*.
5 *Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030*.
6 Pièce B-0003, p. 2, par. 5.
7 Pièce B-0016, p. 58, annexe Q-1.1.
8 Pièce B-0003, p. 3, par. 12.
9 Pièce B-0005, p. 63, annexe A.
10 Pièce B-0030, p. 83, annexe A.
11 Décision D-2021-125.

résidentiel. La phase 2 portera sur la fixation d'un tarif biénergie pour les secteurs commercial et institutionnel.

[6] Le 26 octobre 2021, Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de la pièce B-0013, soit son complément de réponse à la question 9.3 de la demande de renseignements (DDR) nº 1 de la Régie. Au soutien de cette demande, elle dépose une déclaration sous serment[12].

[7] Du 6 janvier au 14 mars 2022, plusieurs observations sont déposées dans le cadre du présent dossier[13].

[8] Les 17 et 18 janvier 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire[14].

[9] Du 21 février au 1er mars 2022, la Régie tient une audience par visioconférence.

[10] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-061 relative à la phase 1[15].

[11] Le 2 juin 2022, HQD dépose l'ajout au texte de l'article 8.1 des *Conditions de service* (CS), dans ses versions française et anglaise[16]. Le même jour, Énergir dépose les versions francaise et anglaise de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) modifiés[17].

[12] Dans la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2021-061, rendue le 19 mai 2022, pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la Loi. Également, la Régie se prononce sur l'ordonnance de traitement confidentiel demandée par Énergir. Enfin, la présente décision porte sur l'approbation du texte des CS d'HQD et sur celui des CST d'Énergir et en fixe la date d'entrée en vigueur.

---

12 Pièce B-0012.
13 Régie de l'énergie – dossier R-4169-2021 (Observations).
14 Pièces C-ACIG-0012, C-AHQ-ARQ-0010, C-AQCIE-CIFQ-0013, C-AQP-0014, C-FCEI-0011, C-GRAME-0011, C-OC-0016, C-RNCREQ-0013, C-ROEÉ-0012, C-ROEÉ-0013 et C-RTIEÉ-0009.
15 Décision D-2022-061.
16 Pièce B-0102.
17 Pièces B-0105 et B-0106.

2. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2022-061

[13] Des erreurs d'écriture se sont glissées dans les tableaux 12 et 16 de la décision D-2022-061 ainsi qu'au paragraphe 656 de cette décision.

[14] La Régie rectifie comme suit le tableau 12 figurant au paragraphe 452 de la décision D-2022-061[18].

TABLEAU 12

IMPACT DES HAUSSES TARIFAIRES ASSOCIÉES À LA CONTRIBUTION GES ET À L'OFFRE BIÉNERGIE POUR UN LOGEMENT 5 ½ ET UN GRAND CLIENT D'HQD

Impact tarifaire pour les clients HQD	Logement 5 ½ En $			Grand client En 000 $		
	2025	**2030**	**2022-2030**	**2025**	**2030**	**2022-2030**
Facture avant ajustement	888,48	888,48	7 996,32	40 000	40 000	360 000
Contribution GES	2,22	4,89	15,99	100	220	720
Offre biénergie	2,84	12,71	26,92	128	572	1 212
Impact tarifaire total	2,84	12,71	26,92	128	572	1 212
Facture après ajustement	891,32	901,19	8 023,24	40 128	**40 572**	361 212

[15] La Régie rectifie comme suit le tableau 16 figurant au paragraphe 585 de la décision D-2022-061[19].

[18] Décision D-2022-061, p. 133 et 134, par. 452.
[19] Décision D-2022-061, p. 163 et 164, par. 585.

TABLEAU 16

SUIVIS RÈGLEMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA RÉGIE

[192] La Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront les ententes qui auront été conclues avec les réseaux municipaux. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.
[213] [...] la Régie demande aux Distributeurs de déposer un suivi administratif dans lequel ils identifieront le taux de pénétration, le nombre et la consommation ainsi que le volume d'émission de GES évité attribuables à la clientèle des nouveaux bâtiments. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.
[241] [...], la Régie demande à HQD de déposer en preuve, dans le cadre de son dossier tarifaire 2025-2026, une analyse visant à **confirmer** que le tarif DT est toujours bien calibré.
[242] La Régie demande également aux Distributeurs de suivre les conversions en fonction de la technologie utilisée et d'identifier, le cas échéant, le nombre de clients biénergie qui ont migré au TAÉ et de déposer un suivi administratif dans lequel ils préciseront ces informations. Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel.
[274] La Régie prend acte du fait que les Distributeurs déposeront, à chaque année, un suivi administratif qui contiendra notamment les informations suivantes : • le nombre de clients convertis, répartis par clientèle; • le volume de gaz naturel converti; • les GES évités; • l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions; • le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir.
[275] Elle demande à HQD de déposer ce suivi administratif au même moment que le dépôt des renseignements mentionnés à l'Annexe II de la Loi et à Énergir de le déposer dans le cadre de son rapport annuel. Également, la Régie demande aux Distributeurs de déposer en suivi de la présente décision, les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu dans 5 ans l'année subséquente à ce réexamen.

[16] Enfin, la Régie remplace le paragraphe 656 de la décision D-2022-061[20] par le suivant :

> [656] **Je conclus, suivant les motifs énoncés ci-haut et sur la base de la preuve déposée au présent dossier, que ces coûts ne peuvent être considérés comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution d'électricité.**

3. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[17] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de la pièce B-0013, soit son complément de réponse à la question 9.3 de la DDR nº 1 de la Régie[21]. Elle dépose, au soutien de cette demande, une déclaration sous serment de madame Caroline Dallaire[22].

[18] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

> « *30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* »[23].

[19] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[20] **Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relative à la pièce B-0013 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à la finalisation du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2030.**

---

20 Décision D-2022-061, p. 182 et 183, par. 656.
21 Pièce B-0027, p. 32 et 33, réponse à la question 9.3.
22 Pièce B-0012.
23 RLRQ, c. R-6.01, art. 30.

4. APPROBATION DES TEXTES DES CS ET DES CST

[21] En suivi de la décision D-2022-061[24], HQD dépose l'ajout apporté au texte de l'article 8.1 de ses CS, dans ses versions française et anglaise[25]. Elle précise que, suivant la décision de conformité de la Régie, le texte approuvé fera l'objet d'un addenda qui sera accessible sur son site Internet[26].

[22] La Régie est d'avis que le texte de l'article 8.1 des CS déposé par HQD est conforme à sa décision D-2022-061.

[23] **Par conséquent, la Régie approuve le texte de l'article 8.1 des *Conditions de service* d'HQD, dans ses versions française et anglaise, et fixe leur entrée en vigueur au 15 juin 2022.**

[24] Pour sa part, en suivi de la décision D-2022-061[27], Énergir dépose le texte de ses CST modifiés, dans ses versions française et anglaise[28].

[25] La Régie est d'avis que le texte des CST déposé par Énergir est conforme à sa décision D-2022-061.

[26] **Par conséquent, la Régie approuve les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir et fixe leur entrée en vigueur au 15 juin 2022**.

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les tableaux 12 et 16 ainsi que le paragraphe 656 de sa décision D-2022-061, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

---

24 Décision D-2022-061, p. 156, par. 542.
25 Pièce B-0102, annexes A et B.
26 Pièce B-0101.
27 Décision D-2022-061, p. 157, par. 551.
28 Pièces B-0105 et B-0106.

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relative à la pièce B-0013 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à la finalisation du projet, soit jusqu'au **31 décembre 2030**;

APPROUVE le texte de l'article 8.1 des *Conditions de service* d'HQD, dans ses versions française et anglaise, présentées aux annexes A et B de la pièce B-0102 et **FIXE** leur entrée en vigueur au **15 juin 2022**;

APPROUVE le texte des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, dans ses versions française et anglaise, respectivement déposées comme pièces B-0105 et B-0106 et **FIXE** leur entrée en vigueur au **15 juin 2022**.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur